

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement  
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 55 71 20  
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2006-D2/B3-304** en date du 18 septembre 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " la Paziotterie ", commune de Coulombiers , des installations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société FBI, désormais remplacée par la société AFM Recyclage, à exploiter des installations de broyage et de découpage de véhicules hors d'usage à Coulombiers ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 6 avril et complétée le 25 juillet 2006 par la société AFM Recyclage, en vue d'effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage sur son site de Coulombiers;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu la lettre du 15 septembre 2006 de la société AFM Recyclage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1

La société AFM Recyclage est agréée pour effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage sur son site de Coulombiers, situé en zone industrielle de la Pazioterie.

**L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Agrément n° PR-860006-B**

### Article 2

La société AFM Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 susvisé est complété par les articles 3-1 à 3-7 suivants, qui se substituent à toute disposition contraire contenue par ailleurs dans ledit arrêté :

#### « Article 3-1.

*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

#### Article 3-2.

*Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.*

#### Article 3-3.

*Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus d'un an.*

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.*

*Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m<sup>3</sup>. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.*

*L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement. Il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres*

*que dangereux et radioactifs.*

*Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'ils sont remis à un tiers et Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé et dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de ce bordereau.*

#### Article 3-4.

*Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :*

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).*
- *Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.*
- *Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.*
- *Plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

#### Article 3-5.

*Protection contre la foudre*

*Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.*

*Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française NFC17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.*

#### Article 3-6.

*Il est interdit de démonter les sous-ensembles de sécurité des véhicules contenant des éléments pyrotechniques en vue de la récupération de matières explosives. La découverte d'éléments explosifs de sous-ensembles de sécurité non commercialisables en l'état devra être signalée à un service spécialisé tel que : service de déminage (pour des quantités n'excédant pas une tonne), service des munitions des armées, gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.*

#### Article 3-7.

*Les dépôts de véhicules hors d'usage sont fractionnés en îlots distants d'au moins 4 mètres les uns des*

*autres et d'une hauteur maximale de 5 mètres.*

*Le site est doté en permanence d'une réserve d'eau d'extinction de 400 m<sup>3</sup> minimum, équipée de deux colonnes fixes d'aspiration de diamètre 100 mm et dûment signalée. La zone de broyage est équipée de 4 robinets d'incendie armés (RIA), dont 2 situés du côté du stockage avant broyage. »*

#### Article 4

La société AFM Recyclage est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

#### Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Coulombiers et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Coulombiers et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, "La Paziotterie" Zone Industrielle 86600 Coulombiers.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à Poitiers, le 18 septembre 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Frédéric Benet-Chambellan**

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR-8600006-B en date du 18 septembre 2006**

### **1°/ Acceptation des véhicules.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

### **2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

#### **4°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

#### **5°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **6°/ Dispositions relatives au déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **7°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **8°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.